

ATHLETISME CLUB MORSANG

STATUT DU CLUB

TITRE I	3
CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE.....	3
<i>Article 1</i> : Constitution et dénomination	3
Article 2 : Objet.....	3
<i>Article 3</i> : Siège Social	3
Article 4 : Durée	3
TITRE II	3
COMPOSITION	3
<i>Article 5</i> : Composition	3
<i>Article 6</i> : Cotisations.....	4
<i>Article 7</i> : Responsabilité des membres	4
<i>Article 8</i> : Perte de la qualité de membre	4
<i>Article 9</i> : Affiliation	5
TITRE III	5
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
<i>Article 10</i> : Conseil d'Administration	5
<i>Article 11</i> : Accès au Conseil d'Administration	5
<i>Article 12</i> : Réunions du Conseil d'Administration	5
<i>Article 13</i> : Exclusion du Conseil d'Administration	6
<i>Article 14</i> : Rétributions.....	6
<i>Article 15</i> : Pouvoirs.....	6
Article 16: Bureau	7

Article 17: Rôle des membres du Bureau.....	7
Article 18: Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.....	8
Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire.....	9
Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	9
TITRE IV.....	10
RESSOURCES ET COMPTABILITE.....	10
Article 21: Ressources de l'association.....	10
Article 22: Comptabilité.....	10
Article 23: Les conventions.....	10
Article 24: Vérificateur aux comptes.....	10
TITRE V.....	11
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	11
Article 25 : Dissolution.....	11
Article 26 : Dévolution des biens.....	11
TITRE VI.....	12
REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	12
Article 27 : Règlement intérieur.....	12
Article 28 : Formalités administratives.....	12

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi de 1901 ayant pour titre : ATHLETISME CLUB DE MORSANG

Article 2 : Objet

L'association a pour objets la pratique de l'athlétisme, l'organisation de manifestations sportives, la promotion et le développement de l'athlétisme et la mise en place d'animations pour la promotion de l'association.

Article 3 : Siège Social

Le siège de l'A.C.M est fixé au domicile du Président, 91390 Morsang sur Orge.

Ce siège peut être maintenu ou transféré à toute autre adresse dans l'intérêt de l'association, sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5: Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres licenciés, de membres donateurs et de membres d'honneur.

a) les membres licenciés

Sont appelés membres licenciés, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités, représentent l'association dans les diverses compétitions et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs fixés par le club. Ils paient une cotisation annuelle club en plus de la licence sportive.

b) les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle club.

Les dirigeants qui ne participent pas aux compétitions sont dispensés de fournir le certificat médical et de la licence sportive.

c) les membres donateurs

Les personnes physiques ou morales qui acceptent de verser une somme à l'association.

d) les membres d'honneur

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 6: Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Conseil d'Administration qui la soumet pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : Responsabilité des membres

L'admission des membres est prononcée par le président ou le vice-président. Le refus doit être préalablement soumis au Conseil d'Administration et prononcé par celui-ci. En cas de confirmation de refus, il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

En adhérent à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou licence.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration soit lors de la réunion, soit préalablement par lettre recommandée.

Article 9 : Affiliation

L'Association constitue une section locale de 'ATHLE 91' (Ex VENSE) qui est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme. Elle peut s'affilier à une fédération affinitaire. L'Association s'engage à se conformer aux statuts et règlements de cette fédération, Se soumettre aux sanctions qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Comité de Direction composé de 10 membres maximum élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité absolue pour 4 ans.

Le comité Directeur est renouvelable entièrement tous les 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 11: Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association,

- âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection.
- membre depuis 6 mois au minimum.
- A jour de sa cotisation de membre

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Article 12: Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui seront adressées aux membres au moins une semaine avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le président dispose d'une voix prépondérante (en cas de partage égal des voix).

Le vote par procuration est autorisé (1 pouvoir par personne) mais une fois seulement par personne entre les Assemblées Générales Ordinaires.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents ou à la demande du Président, les votes doivent être émis au vote secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13: Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuses, trois réunions entre les Assemblées Générales Ordinaires, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Article 14: Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. Ces remboursements doivent figurer automatiquement à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Article 15: Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Il se prononce, à la demande du Président ou du Vice-Président, sur le refus ou non d'adhésion d'un membre ou d'un nouveau membre. Il confère les éventuels titres de membre d'Honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiations des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Pour les montants supérieurs à 350 €, il décide de tous actes, contrats, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Pour les montants inférieurs à 350 €, il autorise le Président et le Trésorier à faire ces démarches.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Article 16: Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à main levée, un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un trésorier.

Le Conseil d'Administration peut éventuellement ajouter à ces trois postes, un Vice-Président, un Secrétaire-Adjoint et un Trésorier-Adjoint.

Le Bureau est élu pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17: Rôle des membres du Bureau

a) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet

1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à chaque réunion du Conseil d'Administration et lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18: Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation club.

Les membres sont convoqués soit par :

- voie de presse ;
- convocation individuelle ;
- affichage dans les locaux du club ;
- bulletin d'information (papier ou internet).

Sont électeurs, les membres à jour de leur cotisation club depuis plus de 6 mois et âgés de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentants au moins le quart des membres électeurs. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seuls auront droit de vote les membres électeurs présents : les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas autorisés.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et

certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18. L'Assemblée Générale Ordinaire se déroule avant la fin de la saison sportive de la fédération.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle adopte ou non le montant de la cotisation annuelle club à verser par les différentes catégories de membres de l'association proposé par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres électeurs présents. Les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du président de séance ou du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution, la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 18, 25 et 26 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres électeurs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le président de séance ou le quart au moins des

membres présents exige le vote secret.

TITRE IV

RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 21: Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22: Comptabilité

Le trésorier tient une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

L'exercice va du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 23: Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 24: Vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes.

Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Il est rééligible.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le vérificateur aux comptes ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le président de séance ou le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué au T.A.C. Omnisports.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Morsang sur Orge, le 2011

M.
le Président

M.
le Secrétaire